



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

jeunes

Question écrite n° 23484

Texte de la question

M. Claude Bartolone attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur l'impact de la publicité télévisée sur la formation des comportements alimentaires des plus jeunes. L'obésité connaît en France une croissance extrêmement importante ces dernières années, de 8 à 11 % chez les adultes et de 2 à 4 % chez les enfants. La récente étude menée par l'UFC-Que Choisir souligne que les spots publicitaires diffusés lors des programmes pour enfants s'apparentent à « un véritable harcèlement alimentaire », malgré les messages sanitaires rendus obligatoires par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. L'an dernier, 89 % des publicités diffusées pendant les programmes pour enfants portaient, en effet, sur des produits particulièrement sucrés ou gras, en contradiction totale avec les recommandations du programme national de nutrition santé. En pratique, les messages sanitaires diffusés n'ont guère d'utilité : soit les jeunes téléspectateurs ne sont pas en âge de lire, soit ils ne les perçoivent pas comme des alertes. Dans ce dernier cas, les caractères utilisés sont souvent petits et leur vitesse de défilement est rapide. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour renforcer durablement la politique de lutte contre l'obésité infantile.

Texte de la réponse

Le décret et l'arrêté du 27 février 2007 sur les messages publicitaires et promotionnels en faveur de certains aliments et boissons devant être accompagnés d'informations à caractère sanitaire, ont été publiés en application de la loi relative à la politique de santé publique d'août 2004. Pour les enfants, compte-tenu de leur difficulté de lecture, les messages sont délivrés oralement durant les encarts qui encadrent les pages publicitaires. Plusieurs études réalisées par l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) montrent une très grande acceptabilité d'une information sanitaire dans les messages publicitaires en faveur des boissons avec ajouts de sucre, de sel ou d'édulcorant de synthèse. De tels messages incitent à la réflexion et à s'interroger sur ses comportements. Chez les jeunes, les résultats en termes de mémorisation, compréhension et agrément sont très largement positifs. Cette bonne mémorisation et réceptivité montrent aussi leur particulière sensibilité aux messages publicitaires. C'est pourquoi, depuis le premier trimestre 2008, les pouvoirs publics proposent aux interprofessions, entreprises et annonceurs de s'inscrire dans une démarche volontaire d'engagements afin que soient mieux encadrées les publicités pour certains aliments diffusées lors de programmes télévisés destinés aux enfants. En ce qui concerne la restauration scolaire, le PNNS2 prévoit un texte juridique plus contraignant que la circulaire du 25 juin 2001 relative à la composition des repas servis en restauration scolaire. Les modalités de mise en place sont actuellement à l'étude et devraient être effectives avant la fin de l'année 2008. Par ailleurs, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative a prévu une concertation entre les ministères et les partenaires concernés, afin d'envisager le retrait des confiseries et des sucreries aux caisses des grands magasins. En outre, l'installation en février 2008 d'un Observatoire de la qualité de l'alimentation (OQALI), fruit d'une collaboration étroite entre les ministères chargés de la santé, de l'agriculture et de la consommation, l'Institut national de recherche agronomique (INRA) et l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA), permettra de suivre l'évolution de la qualité de

l'offre alimentaire sur le plan nutritionnel et socio-économique.

Données clés

Auteur : [M. Claude Bartolone](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (6^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23484

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Ministère attributaire : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mai 2008, page 4163

Réponse publiée le : 22 juillet 2008, page 6396